



## 1. Fonction et responsabilités

Les attributions qui peuvent être confiées à un conducteur de train sont les suivantes :

- Conduite d'engins de traction électriques et diesel;
- Exécution des opérations liées à la desserte de ces engins;
- Préparation d'engins de traction;
- Application des procédures de dépannage et des mesures prescrites, particulièrement en cas de détresse, incident, accident.

Jobnews 9 H-HR 2019

## 2. Profil

Sont admis, les conducteurs de manœuvre et les opérateurs conduite cargo remplissant les conditions suivantes :

- Détenir le signalement «bon» au moins;
- Compter une ancienneté de grade de 4 ans au moins. Lorsque l'agent n'atteint pas cette ancienneté, il est tenu compte, le cas échéant, de l'ancienneté acquise comme agent temporaire dans les grades précités;
- Avoir obtenu au moins 13/20 à l'interrogation triennale précédant immédiatement l'épreuve dont question ci-après.

## 3. Quelles étapes devez-vous suivre?

1. Si vous êtes intéressé(e) par cette épreuve, nous vous invitons à poser votre candidature au plus vite. Les inscriptions doivent impérativement être réalisées via le site [www.lescheminsdeferengagent.be](http://www.lescheminsdeferengagent.be).

Pour ce faire : il est nécessaire de créer un compte personnel sur ce site web et de s'identifier au préalable en tant que collaborateur interne.

**Votre adresse mail privée doit être utilisée lors de la création du compte personnel.**

2. L'épreuve est orale et consiste en un entretien individuel ayant pour but d'évaluer la capacité de raisonnement du candidat, sa motivation et son intérêt pour le métier de conducteur de train.  
La durée maximum de l'entretien est fixée 1 heure. Pour être déclarés lauréats, les candidats doivent obtenir au moins 12/20.

Matières à connaître :

Le niveau de référence de cette fonction correspond au grade de Conducteur de train (Pour plus d'information, veuillez consulter le RGPS 501 – Titre II – Partie II – Conducteur de train – Annexe Page 1 et 2).

3. Les inscriptions seront clôturées le 31/01/2019.

L'épreuve est organisée conformément aux dispositions du fascicule 501, rubrique : Conducteur de train ainsi qu'aux dispositions particulières du profil ci-dessus. Veuillez consulter cette rubrique pour plus d'information.

## 4. Environnement de travail

SNCB - Transport Operations B-TO

## 5. Questions ?

Houyam El Kadaoui 02/525 22 98  
Eve Wuestenberghs 02/525 39 05  
Martine Roelandt 02/526 36 55

### **Modalités d'inscription**

- Si vous êtes intéressé(e) par cette épreuve, nous vous invitons à poser votre candidature au plus vite. Les inscriptions doivent impérativement être réalisées via le site [www.lescheminsdeferengagent.be](http://www.lescheminsdeferengagent.be). Pour ce faire : il est nécessaire de créer un compte personnel sur ce site web et de s'identifier au préalable en tant que collaborateur interne.
- Votre adresse mail **privée doit** être utilisée lors de la création du compte personnel.
- Les candidats ne peuvent pas quitter sur base volontaire le siège de travail pour lequel ils ont été recrutés ou désignés pendant 5 ans, sauf en cas de promotion de grade entraînant un changement de rang. La période de 5 ans peut être réduite avec l'accord de la direction dans laquelle le candidat est utilisé.
- Une interdiction de participation aux épreuves est prononcée à l'égard des candidats qui font l'objet d'une obligation de rester durant un délai déterminé dans une zone géographique précise (district, siège de travail, région, ...), une spécialité ou un cadre établi selon des dispositions particulières reprises au fascicule 501. Cette interdiction est toutefois levée un an avant la fin de ce délai ou lorsque l'épreuve donne accès à un grade de rang supérieur.
- Une interdiction de participation aux épreuves est prononcée à l'égard des candidats, pour une période d'un an :
  - qui n'ont pas participé à l'épreuve à laquelle ils s'étaient inscrits, sans avoir préalablement prévenu de leur absence. Cette interdiction est valable pour les épreuves qui donnent accès à tous les grades ;
  - qui, lorsque l'épreuve à laquelle ils ont participé comporte plusieurs parties, n'ont pas satisfait à deux reprises à la première partie. Cette interdiction est valable pour les épreuves qui donnent accès au même grade et pour les épreuves qui donnent accès à un autre grade mais dont le programme est identique ;
  - qui ont obtenu moins de 8/20 à la seconde partie de l'épreuve. Cette interdiction est valable pour les épreuves qui donnent accès au même grade et pour les épreuves qui donnent accès à un autre grade mais dont le programme est identique.